



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement urbanisme et paysage
Pôle paysage et accessibilité**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)
SÉANCE du mercredi 31 mai 2023 – 9h30 – CADAM – Bâtiment Cheiron – rdc – Salle 27A**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 31 mai 2023 dans sa formation « de la publicité » sous la présidence de monsieur Jean-Roch Langlade, chef du service aménagement urbanisme et paysage de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), représentant monsieur le préfet des Alpes-maritimes.

Conformément à l'ordre du jour, les dossiers suivants ont été examinés :

Formation « de la publicité »

09h30 : Peymeinade

projet arrêté de règlement local de publicité (RLP)

10h00 : Cabris

projet arrêté de règlement local de publicité (RLP)

Formation « de la publicité »

Étaient présents ou représentés :

1^{er} collège

- Monsieur Jean-Roch Langlade, chef du service aménagement urbanisme et paysage de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) représentant monsieur Bernard Gonzalez, préfet des Alpes-Maritimes et détenant le mandat de la sous-préfecture de Grasse ;
- Madame Françoise Reboulot, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Madame Anna Pellegrini, unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et détenant le mandat de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Madame Caroline Volpe-Mira, adjointe au chef du service aménagement urbanisme et paysage de la DDTM et détenant le mandat de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

2^e collège

- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale et détenant le mandat de monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-Mer ;
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale et détenant le mandat de monsieur Pascal Bonsignore, maire d'Aspremont ;

3^e collège

- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste concepteur et détenant le mandat de monsieur Michel Benaïm, architecte ;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) et détenant le mandat de monsieur Matthieu Marin, architecte et président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région Verte et détenant le mandat de monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes ;

Étaient excusés :

2^e collège

- Monsieur Gerald Lombardo, conseiller départemental ;

4^e collège

- Monsieur Jean-Luc Linzas, société MPE – Avenir ;
- Monsieur Stéphane Gaffori, société Clear Channel ;
- Madame Catherine Bretnacher, société Clear Channel ;
- Monsieur Patrice Quesne, groupe JC Decaux ;
- Monsieur Jean-Baptiste Allart, société Optim'Art, syndicat national de l'enseigne et de la signalétique ;

Après décompte des membres présents, il apparaît que le quorum est réuni en formation « de la publicité ».

09h30 : Peymeinade

projet arrêté de règlement local de publicité (RLP)

Représentants : Monsieur Jean-Luc François, adjoint à l'urbanisme et monsieur Benjamin Tchobanian, service aménagement et urbanisme, mairie de Peymeinade

Rapporteur : DDTM – SAUP, Madame Aude Rigal

- **Rappel du contexte législatif**

Le code de l'environnement a prévu que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité qui adapte les dispositions, concernant la publicité, définies aux articles L. 581-9 et L. 581-10 (notamment les prescriptions fixées par décret en Conseil d'État relatives aux procédés, dispositifs utilisés, caractéristiques des supports publicitaires en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public). Il est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme.

Ce règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il confère notamment au maire, outre l'instruction des demandes relatives à l'affichage extérieur, la compétence en matière de police de la publicité.

Par ailleurs, l'échéance de la caducité des règlements locaux de publicité en vigueur à la date de publication de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, initialement prévue à compter du 14 juillet 2020, a été reportée au 14 janvier 2021. Ainsi, depuis cette date, la réglementation nationale s'applique dans les communes non encore dotées d'un nouveau règlement local de publicité (de deuxième génération).

Aux termes des dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, « *le projet de règlement arrêté par la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois* ».

En l'espèce, la commune de Peymeinade, (qui a arrêté son projet de RLP le 15 mars 2023), a saisi la CDNPS en date du 19 avril 2023.

- **L'analyse de la DDTM**

La commune de Peymeinade comprend une population de 8400 habitants. Elle fait partie de l'unité urbaine de Nice qui regroupe 51 communes et compte près de 944 000 habitants.

Les règles nationales qui s'appliquent en matière de publicité extérieure sont différenciées selon que l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, moins de 10 000 habitants mais appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ou plus de 10 000 habitants.

La réglementation nationale qui s'applique à la commune de Peymeinade est celle des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A noter que dans la mesure où le territoire de la commune n'est que partiellement concerné par les interdictions de la publicité énumérées aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement (notamment en l'absence de protection patrimoniale), il n'est pas possible d'y interdire totalement la publicité.

Par ailleurs, depuis la caducité du règlement local de publicité antérieur, le 14 janvier 2021, la réglementation nationale en vigueur offre des opportunités d'installer des dispositifs muraux et scellés au sol d'un format de 12 m² pour la publicité non numérique et d'un format de 8 m² pour la publicité numérique. D'autre part, en l'absence de règle de hauteur concernant la publicité scellée au sol, les dispositifs en question pourront s'implanter jusqu'à une hauteur de 6 mètres.

Le projet de RLP arrêté définit deux zones de publicité, à savoir la zone 1 couvrant le linéaire commercial de la route départementale 2562 et la zone 2 couvrant les secteurs urbains non compris dans la zone 1.

En zone 1, eu égard aux dimensions des bâtiments et à la nature des entreprises, seront autorisés :

- la publicité murale, d'une surface n'excédant pas 2,60 m² et d'une hauteur limitée à 4 mètres ;
- la publicité scellée au sol, d'une surface n'excédant pas 3 m² (encadrement compris) ;
- la publicité numérique d'une surface n'excédant pas 2 m² ;
- la publicité de petit format ;
- les chevalets publicitaires (un par établissement) n'excédant pas une surface de 0,7 m² ;
- la publicité supportée par le mobilier urbain d'une surface n'excédant pas 2 m² ;
- la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines d'une surface n'excédant pas 20 % de la surface de la vitrine.

En zone 2, eu égard à la sensibilité des secteurs concernés, seuls seront autorisés :

- la publicité de petit format ;
- les chevalets publicitaires (un par établissement) n'excédant pas une surface de 0,7 m² ;
- la publicité supportée par le mobilier urbain d'une surface n'excédant pas 2 m².

Le rapporteur précise que le code de l'environnement a prévu que le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

A propos des chevalets publicitaires, le rapporteur propose que ces dispositifs ne soient pas installés sur les trottoirs (qui font partie du domaine public) pour ne pas créer de la confusion dans l'espace urbain.

En ce qui concerne les enseignes, le zonage est identique à celui défini pour la publicité. Les secteurs situés hors agglomération obéissent aux mêmes règles que celles qui s'appliquent en zone 2.

Sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes numériques scellées au sol ainsi que celles posées sur les arbres ou les plantations sont interdites.

Les enseignes parallèles aux murs obéissent à la réglementation nationale à savoir que leur surface cumulée ne peut excéder 15 % ou 25 %, sous condition, de la surface de la façade qui les supporte ; des prescriptions d'ordre esthétique sont également prévues.

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture sont admises à raison d'un dispositif par établissement et d'une surface n'excédant pas 0,50 m².

En zone 1, les enseignes numériques murales sont autorisées pour une surface n'excédant pas 2 m².

Les enseignes scellées au sol d'une surface n'excédant pas 6 m² sont autorisées : en l'espèce, il s'agit de l'application de la règle nationale.

En zone 2, les enseignes scellées au sol d'une surface n'excédant pas 3 m² sont autorisées.

Le projet de RLP définit également des règles d'extinction nocturne des publicités comme des enseignes entre 23 heures et 7 heures. Pour mémoire, la plage d'extinction nocturne définie par la réglementation nationale s'étend entre 1 heure et 6 heures.

Si l'on compare les choix retenus par la commune vis-à-vis de la réglementation nationale, on observe une volonté de restreindre les dispositifs publicitaires comme les enseignes sur l'ensemble de son territoire.

D'autre part, les dispositifs publicitaires existants (installés avant l'entrée en vigueur du présent projet de RLP) dont certains sont d'une surface supérieure à 8 m² devront se mettre en conformité avec les dispositions du RLP dans un délai de deux ans à compter de son opposabilité, ce qui contribuera à l'amélioration du cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal.

A cet égard, le rapporteur précise que dans le cadre de la police de l'environnement exercée par la DDTM entre 2021 et 2022, 45 dispositifs irréguliers ont pu être retirés.

Dans la mesure où les règles posées par la commune tendent clairement à un amenuisement des dispositifs publicitaires et visent à contenir la surenchère des dispositifs, le rapporteur clôt son exposé en proposant un avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte des observations sur la hauteur des dispositifs publicitaires ainsi que celles sur l'installation des chevalets publicitaires.

- **L'engagement des débats**

Monsieur Arnaud Prigent demande à avoir confirmation sur le caractère amovible des chevalets publicitaires. Madame Françoise Reboulot le confirme et appelle l'attention sur une dérive trop fréquemment constatée, à savoir que ces chevalets empiètent sur les espaces de circulation du domaine public.

Madame Aude Rigal précise que les chevalets qui viendraient à être situés sur le domaine public s'apparentent à des pré-enseignes (c'est-à-dire obéissant aux règles de la publicité et non des enseignes), doivent préalablement avoir fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Madame Frédérique Lorenzi demande des précisions sur les oriflammes et s'interroge sur le bien fondé des règles concernant leur surface. Il est précisé que les oriflammes sont interdites en zone 2.

En ce qui concerne la hauteur des dispositifs de publicité numérique, madame Anna Pellegrini rappelle la préconisation adressée à toutes les communes de limiter leur hauteur à 2,50 mètres afin d'amoinrir, autant que possible, leur impact visuel dans l'environnement. Monsieur Jean-Luc François en convient.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur Jean-Roch Langlade, président de la séance, invite les membres de la commission à se prononcer.

Avis de la commission

A l'unanimité, les membres émettent un avis favorable au dossier assorti des recommandations suivantes :

- les dispositifs supportant de la publicité numérique devront être placés à une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 2,50 mètres ;
- les dispositifs de publicité murale (hors numérique) ne devront pas excéder une hauteur par rapport au sol de 3 mètres ;
- l'installation de chevalets publicitaires sur le domaine public devra être évitée.

Le chef du service
Aménagement Urbanisme
Et Paysage

Jean-Roch LANGLADE



10h00 : Cabris

projet arrêté de règlement local de publicité (RLP)

Représentants : Madame Coralie Rousset, mairie de Cabris et Monsieur Pierre Bornet, maire de Cabris

Rapporteur : DDTM – SAUP, Madame Aude Rigal

- **Rappel du contexte législatif**

Le code de l'environnement a prévu que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un règlement local de publicité qui adapte les dispositions, concernant la publicité, définies aux articles L. 581-9 et L. 581-10 (notamment les prescriptions fixées par décret en Conseil d'État relatives aux procédés, dispositifs utilisés, caractéristiques des supports publicitaires en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public). Il est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme.

Ce règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il confère notamment au maire, outre l'instruction des demandes relatives à l'affichage extérieur, la compétence en matière de police de la publicité.

Par ailleurs, l'échéance de la caducité des règlements locaux de publicité en vigueur à la date de publication de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, initialement prévue à compter du 14 juillet 2020, a été reportée au 14 janvier 2021. Ainsi, depuis cette date, la réglementation nationale s'applique dans les communes non encore dotées d'un nouveau règlement local de publicité (de deuxième génération).

Aux termes des dispositions de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, « *le projet de règlement arrêté par la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois* ».

En l'espèce, la commune de Cabris, (qui a arrêté son projet de RLP le 3 avril 2023), a saisi la CDNPS en date du 21 avril 2023.

- **L'analyse de la DDTM**

La commune de Cabris comprend une population de 1352 habitants. Elle fait partie de l'unité urbaine de Nice qui regroupe 51 communes et compte près de 944 000 habitants. Les règles nationales qui s'appliquent en matière de publicité extérieure sont différenciées selon que l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, moins de 10 000 habitants mais appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ou plus de 10 000 habitants.

La réglementation nationale qui s'applique à la commune de Cabris est celle des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A noter que l'entièreté du territoire communal est inclus dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur où toute publicité est interdite par les

dispositions de l'article L581-8 du code de l'environnement. Aussi, il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

La commune a fait le choix de réintroduire, de façon très mesurée et dans le respect du paysage remarquable du PNR des Préalpes d'Azur, la publicité.

Ainsi, le projet de RLP arrêté définit une zone unique où la publicité est autorisée couvrant l'ensemble du territoire aggloméré.

Seule la publicité supportée par le mobilier urbain – exclusivement sur les abris destinés au public – d'une surface n'excédant pas 2 mètres carrés y est autorisée.

D'autre part, ces supports permettent par nature d'afficher proprement les manifestations culturelles et touristiques se déroulant dans la commune ou aux alentours.

Il est proposé à la commune d'ajouter un article A6 dans son règlement afin de définir des règles d'extinction nocturne de la publicité sur les abris voyageurs, calqués sur les horaires d'extinction des enseignes de 22h00 à 7h00, voire calqués sur les horaires des transports en commun.

Par ailleurs, le rapporteur informe la Commission que dans le cadre de la police de l'environnement exercée par la DDTM, en 2022, une dizaine de dispositifs irréguliers ont été retirés du rond-point situé à l'entrée de la commune ce qui a permis à cette entrée de ville de recouvrer sa quiétude.

En ce qui concerne les enseignes, les règles sont identiques en et hors agglomération.

Les enseignes sur clôture ou mur de clôture d'une surface inférieure à un mètre carré sont permises et limitées à un seul dispositif par clôture ou mur et par établissement.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur obéissent à la réglementation nationale ; s'y ajoutent des prescriptions d'ordre esthétique.

Les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines sont autorisées si leur surface n'excède pas deux mètres carrés.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont interdites à l'exception des porte-menus.

Les oriflammes posées directement sur le sol sont également interdites.

Une règle d'extinction des enseignes lumineuses entre 22 heures et 7 heures est posée.

Dans la mesure où les règles posées par la commune visent à la réintroduction de manière très modérée – dans le respect du paysage remarquable du PNR des Préalpes d'Azur – de la publicité, le rapporteur clôt son exposé en proposant un avis favorable au dossier sous réserve de l'ajout au règlement d'une règle d'extinction nocturne de la publicité sur les abris voyageurs.

- **L'engagement des débats**

Monsieur Pierre Bornet, maire de Cabris, précise que la volonté de la commune a été de rendre la publicité aussi discrète que possible tout en garantissant l'expression des commerçants. D'autre part, la commune veillera à ce que la publicité présente une certaine homogénéité eu égard à l'intégration de son territoire au périmètre du PNR des Préalpes d'Azur.

Madame Frédérique Lorenzi s'interroge sur le fait que l'interdiction de l'emploi du plastique ne vise que les enseignes perpendiculaires (à un mur) et pas les enseignes parallèles (à un mur). Monsieur le maire répond qu'il a pu constater que les enseignes perpendiculaires en plastique présentent généralement un aspect qui n'est pas de bon aloi. Par ailleurs, monsieur le maire ajoute qu'en ce qui concerne l'aménagement intérieur des vitrines, la commune a choisi d'être le moins restrictif possible. Plus

généralement, madame Lorenzi demande si la commune dispose d'emplacements destinés à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative à des associations sans but lucratif. Monsieur Bornet répond qu'il existe un panneau informatif dédié à la libre expression situé au centre de la commune, à un endroit fréquenté, proche du grand pré.

En ce qui concerne l'instauration d'une règle d'extinction nocturne de la publicité sur les abris destinés au public, monsieur le maire propose que cette plage d'extinction s'applique entre 22 heures et 7 heures.

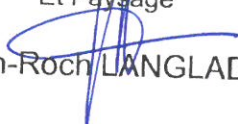
Monsieur Jean-Roch Langlade, président de la séance, rappelle que les dispositifs publicitaires existants (installés avant l'entrée en vigueur du présent projet de RLP) devront se mettre en conformité avec les dispositions du RLP dans un délai de deux ans à compter de son opposabilité.

En l'absence de questions supplémentaires, monsieur Jean-Roch Langlade invite les membres de la commission à se prononcer.

Avis de la commission

A l'unanimité, les membres émettent un avis favorable au dossier assorti de la recommandation suivante :

– une règle d'extinction nocturne de la publicité sur les abris destinés au public, s'appliquant entre 22 heures et 7 heures sera ajoutée dans les dispositions du règlement du RLP.

Le chef du service
Aménagement Urbanisme
Et Paysage

Jean-Roch LANGLADE